



ARRETE DU MAIRE

INTERDICTION POUR TOUS VEHICULES DE CIRCULER RUES DU CHEMIN CREUX ET DU VIEUX CHEMIN DU LUNDI 28 AVRIL AU VENDREDI 23 MAI 2025 INCLUS

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des travaux de voirie, à savoir l'enfouissement d'un câble de réseau électrique doivent être entrepris, rues du chemin creux et du vieux chemin, du lundi 28 avril au vendredi 9 mai 2025 inclus,

Considérant la nécessité d'interdire par arrêté municipal la circulation de tous véhicules dans ces deux rues durant les travaux,

Considérant la nécessité de prolonger l'arrêté N°20-2025-PM,

ARRETE N° 21-2025-PM

ARTICLE 1 : Du lundi 28 avril au vendredi 23 mai 2025 inclus, la circulation automobile est interdite rues du chemin creux et du vieux chemin, de 8h à 18h.

ARTICLE 2 : L'accès aux rues sera autorisé pour :

- Les riverains
- Les services de secours
- Les transports scolaires
- Les collectes des déchets d'ordures ménagères

ARTICLE 3 : Des panneaux de déviation sont placées aux endroits appropriés par l'entreprise TPF91 en charge de ces travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Directeur des service techniques de la commune d'OLLAINVILLE
- Monsieur le Directeur de la société TPF91, à MENNECY.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs



Fait à Ollainville, le 07 mai 2025
Le Maire, le Maire adjoint

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement

Considérant que les résidents de l'allée des joncs marins souhaitent organiser le vendredi 23 mai 2025, une « fête des voisins »

Considérant que pour que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions possibles, il convient d'interdire, pour une durée précise, la circulation des véhicules, sur la totalité de l'allée des joncs marins,

ARRETE N° 22-2025-PM

ARTICLE 1 : Le vendredi 23 mai 2025, à partir de 18h, la circulation automobile est interdite allée des joncs marins.

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules des services de secours pourront accéder à l'allée des joncs marins.

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie, et tous les Services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à ;

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egly
- Monsieur le Directeur des Services Techniques d'OLLAINVILLE
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE
- Recueil des Actes Administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville le 09 mai 2025
Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



Giraudau

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



ARRETE DU MAIRE

INTERDICTION POUR TOUS VEHICULES DE CIRCULER RUES DU CHEMIN CREUX ET DU VIEUX CHEMIN DU JEUDI 7 AOUT AU MERCREDI 31 DECEMBRE 2025 INCLUS

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des travaux de voirie, à savoir l'enfouissement d'un câble de réseau électrique doivent être entrepris, rues du chemin creux et du vieux chemin,

Considérant la nécessité d'interdire par arrêté municipal la circulation de tous véhicules dans ces deux rues durant les travaux,

Considérant la nécessité de prolonger et de modifier l'arrêté N°21-2025-PM,

ARRETE N° 23-2025-PM

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 7 août, et jusqu'au mercredi 31 décembre 2025, la circulation automobile est interdite rues du chemin creux et du vieux chemin, de 8h à 18h.

ARTICLE 2 : L'accès aux rues sera autorisé pour :

- Les riverains
- Les services de secours
- Les transports scolaires
- Les collectes des déchets d'ordures ménagères

ARTICLE 3 : Des panneaux de déviation sont placées aux endroits appropriés par les entreprises en charge de ces travaux, de plus, la circulation pourra être alternée, si nécessaire, par feux tricolores de chantier, en outre les stationnements des véhicules légers et poids-lourd ne seront pas autorisés au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Directeur des service techniques de la commune d'OLLAINVILLE
- Messieurs les Directeurs des sociétés TERCA et EHTP, à LAGY sur MARNE et MONTPELIER.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs

Fait à Ollainville, le 13 mai 2025
Le Maire

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKING SITUÉS DEVANT LE RESTAURANT « CÔTÉ LAC », AVENUE D'ÉGLY LE SAMEDI 5 JUILLET 2025

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Considérant que le gérant du restaurant « côté lac » a privatisé son restaurant pour un mariage, le samedi 5 juillet 2025,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement des véhicules des mariés devant le restaurant

ARRETE N° 24-2025-PM

ARTICLE 1 : Le samedi 5 juillet, à partir de 8h, les stationnements des véhicules, autres que ceux des mariés et de leurs familles sont interdits sur les emplacements de parking situés devant le restaurant « côté lac », avenue d'Egly.

ARTICLE 2 : Des barrières de police seront positionnées aux endroits concernés par cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le gérant du restaurant « côté lac »
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 13 mai 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte





ARRÊTE DU MAIRE

INTERDICTION DE STATIONNER RUE DES PRIMEVÈRES LE LONG DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE 2, RUE DE LA MARE FONTAINE

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Considérant la demande d'une résidente du numéro 2 de la rue de la mare fontaine, en vue d'interdire les stationnements le long du mur de sa propriété afin de faire procéder à la taille de sa haie, du côté de la rue des primevères,

Considérant la nécessité de permettre à l'entreprise « Canopée élagage » en charge de cette taille, de poser un échafaudage, le long de la propriété de la demanderesse afin de procéder à cette taille,

ARRÊTE N° 25-2025-PM

ARTICLE 1 : Le mercredi 28 mai 2025, de 7h à 19h, les stationnements des véhicules seront interdits, rue des primevères, le long du mur de la propriété située à l'angle de cette même rue et du numéro 2 de la rue de la mare fontaine.

ARTICLE 2 : De la rubalise sera positionnée aux endroits concernés par cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 22 mai 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDAU,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR TROIS COURSES DE ; DRAISIENNES, DE ROLLERS ET DE TROTINETTES A L'OCCASION DES FETES DE PENTECOTE 2025

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande déposée par l'Association Sportive d'Ollainville en vue d'organiser, dans le cadre des fêtes de la pentecôte le samedi 7 juin 2025, trois courses de ; draisiennes, de rollers et de trottinettes, rue du petit rué,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE N° 26-2025-PM

ARTICLE 1 : L'Association Sportive d'Ollainville est autorisée à organiser trois courses de ; draisiennes, de rollers et de trottinettes, le samedi 7 juin 2025, de 10h à 12h, rue du petit rué.

ARTICLE 2 : Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des participants à cette course sont sous la responsabilité de la commune d'Ollainville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Madame la Présidente de l'Association Sportive d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 24 mai 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE DEROULEMENT DU CROSS DES ENFANTS A L'OCCASION DES FETES DE PENTECOTE 2025

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la demande déposée par l'Association Sportive d'Ollainville en vue d'organiser, dans le cadre des fêtes de la pentecôte le samedi 7 juin 2025, le cross des enfants,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE N° 27-2025-PM

ARTICLE 1 : L'Association Sportive d'Ollainville est autorisée à organiser le cross des enfants, le samedi 7 juin 2025, de 14h à 16h30, résidence des terrasses du château à Ollainville,

ARTICLE 2 : Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des participants à cette course sont sous la responsabilité de la commune d'Ollainville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Madame la Présidente de l'Association Sportive d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 27 mai 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte





ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UN TRIATHLON A L'OCCASION DES FETES DE PENTECOTE 2025

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande déposée par l'Association Sportive d'Ollainville en vue d'organiser, dans le cadre des fêtes de la pentecôte le dimanche 8 juin 2025, un triathlon sur le territoire communal d'Ollainville,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE N° 28-2025-PM

ARTICLE 1 : L'Association Sportive d'Ollainville est autorisée à organiser, le dimanche 8 juin 2025, un triathlon sur le territoire communal d'Ollainville sur le parcours précisé par les plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des participants à cette course sont sous la responsabilité de la commune d'Ollainville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Madame la Présidente de l'Association Sportive d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 24 mai 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



ARRÊTE DU MAIRE

STATIONNEMENTS RÉGLEMENTÉS TRAVAUX DE CRÉATION D'UN TERRAIN SYNTHÉTIQUE PLAINE SPORTIVE DE LA PLACE DE L'ORANGERIE DU 16 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu que des travaux de création d'un terrain synthétique se dérouleront, du 16 juin au 30 septembre 2025, sur la plaine sportive de la place de l'orangerie, rue de la source,

Considérant la nécessité de réglementer les stationnements des véhicules aux abords du chantier, de permettre la création d'un accès pour les poids lourds et véhicules de chantier et d'une base vie pour les entreprises en charge des travaux,

ARRÊTE N° 29-2025-PM

ARTICLE 1 : Du 16 juin au 30 septembre 2025, le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements de parking en épis de la rue de la source

ARTICLE 2 : Des barrières de chantier seront disposées aux endroits concernés par cette réglementation provisoire

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis pour application à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Messieurs les Directeurs des entreprises en charge des travaux.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 27 mai 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LES STATIONNEMENTS AU CŒUR DE BOURG, RUE DE LA REPUBLIQUE LE SAMEDI 07 JUIN 2025

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Considérant que les commerçants du cœur de bourg vont organiser l'animation « gouter de Raymond », à l'occasion des fêtes de la pentecôte, et qu'un spectacle sera donné sur la place des commerces,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation qui se déroulera le samedi 07 juin 2025, de 15h30 à 17h,

ARRETE N° 30-2025-PM

ARTICLE 1 : Le samedi 07 juin 2025, de 09h à 18h, le stationnement de tous véhicules est interdit sur les « emplacements minutes » du cœur de bourg, rue de la République à Ollainville.

ARTICLE 2 : Des barrières de police sont placées aux endroits concernés par cette réglementation.

ARTICLE 3 : Les Agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 25 mai 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte





ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR UNE INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES 4 PLACES DE PARKING SITUEES EN FACE DE L'ENTREE DE LA MAIRIE A L'OCCASION DES FETES DE PENTECOTE 2025

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu que du lundi 2 au mardi 10 juin 2025, à l'occasion des fêtes de pentecôte, le bus de ramassage scolaire ne pourra utiliser son emplacement situé rue des garennes car cette zone sera occupée par les commerçants forains,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement de ce bus de ramassage scolaire, aux abords de l'école Jacques Prévert,

ARRETE N° 32-2025-PM

ARTICLE 1 : Les 4 emplacements de parking situés en face de l'entrée de la Mairie d'Ollainville, rue de la Mairie sont réservés, du 2 au 10 juin 2025, au bus de ramassage scolaire.

ARTICLE 2 : Des barrières de police seront posées aux emplacements concernés par cette réglementation, ces barrières seront retirées momentanément, matin et soir, afin de permettre aux enfants d'entrer et de sortir du bus qui sera stationné à ces emplacements.

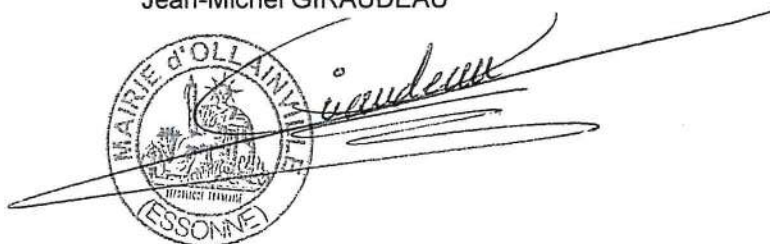
ARTICLE 3 : Les véhicules qui seront garés à ces emplacements seront verbalisés, conformément à la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Président de la délégation événementielle d'Ollainville
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 29 mai 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

ARRETE DU MAIRE

CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE VIE SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE L'EXTENSION DE L'ECOLE DE LA ROCHE

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Considérant que les travaux actuels d'extension de l'école de la roche, situés rue des écoles à Ollainville la Roche nécessitent la mise en place d'une zone de vie pour les personnels de l'entreprise IPC, sis 39, rue des orfèvres 91770, SAINT VRAIN, en charge de ces travaux et qu'il convient de réserver une aire de stationnement pour celle-ci,

ARRETE N° 35-2025-PM

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 34-2025-PM du 18 juin 2025

ARTICLE 2 : A compter du samedi 5 juillet 2025 et jusqu'au 28 février 2026, le stationnement des véhicules est interdit sur la totalité des emplacements de parking situés à gauche du portail d'entrée de l'école de la roche, rue des écoles à Ollainville la roche

ARTICLE 3 : La société IPC, en charge des travaux devra mettre en place durant toute la durée de ces derniers, de jour comme de nuit, la signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Monsieur le Directeur de la société IPC à SAINT VRAIN.
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs.
- Affichage.

Fait à Ollainville, le 24 juin 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU,



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



A R R E T E D U M A I R E

PORTANT SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Monsieur le Maire de la Commune d'Ollainville (Essonne),

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au Maire (article L.2213-32),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-32, L.2225.1 et suivants et R.2225-5 relatifs à la compétence communale en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC N°1117 en date du 17 novembre 2016 portant approbation du règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Essonne (RDDECI),

Considérant que l'objectif de la DECI est de disposer d'un niveau de sécurité de proximité rationnel et efficient fondé sur une articulation cohérente des volumes ou débits des points d'eau incendie (PEI), des distances séparant ceux-ci des risques ainsi que des distances séparant les PEI entre eux,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques,

Considérant que le service public de la DECI est une compétence attribuée à Cœur d'Essonne Agglomération qui, de fait, doit s'assurer de la gestion matérielle de la défense extérieure contre l'incendie et notamment :

- De la création, du remplacement, de la maintenance et de l'entretien des points d'eau incendie,
- De l'apposition de signalement adéquate,
- De l'organisation des contrôles techniques.

Considérant la périodicité de mise à jour de l'arrêté portant sur la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant que le SDIS de l'Essonne a émis un avis favorable le 29 juillet 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRÊTÉ N° 36-2025-PM

PREAMBULE : Identification des risques incendie et des besoins en eau pour y répondre.

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau pour y répondre. En raison des interactions pratiques, il intègre les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- *Les bâtiments d'habitation,*
- *Les établissements recevant du public,*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement,*
- *Les plans de prévention des risques technologiques,*
- *Les plans de prévention des risques naturels prévisibles,*
- *La défense des forêts contre l'incendie,*
- *Autres.*

Article 1 : Risques à prendre en compte dans le cadre de la DECI

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau incendie en fonction du type de risque.

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé au R.D.D.E.C.I détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Les habitations,
- Les zones d'activités économiques,
- Les exploitations agricoles,
- Les établissements industriels artisanaux,
- Les E.R.P,
- Les constructions et installations diverses.

Les tableaux de classification des risques du RDDECI sont annexés au présent arrêté (Annexe 1)

Article 2 : Inventaire des Points d'Eau Incendie (PEI) concourant à la DECI.

Les points d'eau incendie (publics et privés) sont constitués uniquement d'aménagement fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il en existe 2 catégories : les points d'eau incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression (les poteaux incendie et les bouches d'incendie) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels – P.E.N.A (réserves ouvertes, aérienne, enterrés ou souples, mares, étangs, lacs, cours d'eau)

La liste de tous les points d'eau incendie publics ou privés présents sur la commune pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Article 3 : Cas des bâtiments agricoles ne relevant pas de la réglementation des ICPE.

La commune d'Ollainville n'est pas concernée par ce risque.

Article 4 : Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts.

Conformément à l'article 1.10 du RDDECI, les modalités de protection non seulement des zones urbanisées situées en lisière de forêts, mais également des forêts susceptibles d'être affectées par un feu d'origine urbaine sont les suivantes :

- habitations situées Rue de la Croix Blanche,
- habitations situées Chemin du Bois Robert.

La réponse spécifique à y apporter sera étudiée en concertation avec le SDIS 91

Article 5 : Utilisations annexes des PEI publics.

Les points d'eau incendie publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus, et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens du SDIS 91. Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciales, il appartient au Maire de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

L'utilisation des bouches et poteaux incendie publics pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit également pas altérer sa potabilité.

Il est décidé que :

- Les PEI publics sont réservés à l'usage exclusif du SDIS 91 et du service public de DECI de Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 6 : Modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI.

Le service public de DECI a été transféré à Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article 4.1.2 du RDDECI, le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI et notamment l'organisation des contrôles techniques.

Les contrôles techniques périodiques ont pour objet de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Conformément à la fiche n° V.6 du guide technique (pages 86 à 90) annexé au RDDECI, Cœur d'Essonne Agglomération assure un contrôle technique de l'ensemble des PEI de la commune, chaque année paire en alternance avec les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS 91 chaque année impaire.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu transmis au Maire et au SDIS 91 par courrier.

Article 7 : Modalités d'échange d'informations entre les acteurs de la DECI

Les remontés d'informations au SDIS 91 et au Maire de la commune concernant tout changement ou modification de la DECI (créations, déplacements, suppressions des points d'eau incendie...), les indisponibilités/disponibilités, les résultats des contrôles techniques, sont réalisés par le service public de la DECI.

Les indisponibilités/disponibilités constatées sont signalés sans délai au Groupement Centre du SDIS 91 par courriel et au CODIS (entre 17h et 8h du lundi au vendredi et pendant les week-ends et jours fériés) par téléphone avec confirmation par courriel.

Les coordonnées du service public de la DECI sont :

- Téléphone : 0800 23 12 91
- Courriel : service.incendie@coeuressonne.fr

Les coordonnées de la commune d'Ollainville sont :

- Téléphone : 01.69.26.19.19 (ouverture de la Mairie : les lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h, le mardi de 8h30 à 12h et de 16h à 20h, le mercredi de 8h30 à 12h et une permanence le samedi matin de 8h30 à 12h)
- Téléphone du Directeur des Services Techniques : 06.08.93.01.64
- Courriel : dst@mairie-ollainville91.fr
Secretariat-ctm@mairie-ollainville91.fr

Les coordonnées du Groupement Centre du SDIS sont :

- Téléphone : 01.69.17.19.52
- Courriel : prevision-centre@sdis91.fr

Les coordonnées du CODIS sont :

- Téléphone 01.64.97.18.18
- Courriel : cta-codis@sdis91.fr

Article 8 : Modalités de mise à jour du présent arrêté.

La mise à jour du présent arrêté ne concerne que les ajouts ou les suppressions de PEI. Elle n'intègre pas les indisponibilités gérées conformément au chapitre 5.6 du RDDECI.

La mise à jour du présent arrêté est annuelle.

Article 9 : Modalités de mise en œuvre du présent arrêté.

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et notifié à Madame la Préfète qui se charge d'en adresser une copie au SDIS 91. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise au service public de la DECI :

Cœur d'Essonne Agglomération

La maréchaussée

1, Place Saint Exupéry

91704 Sainte Geneviève des Bois Cedex



Fait à Ollainville, le 29 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDAU
Jean-Michel GIRAUDAU

ANNEXE 1

BATIMENTS D'HABITATION

Page 13 / 93

RISQUES	HABITATIONS INDIVIDUELLES	HABITATIONS COLLECTIVES + PSC ⁸	NB DE PEI ⁹ PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (h) – PRESSIONS (bar)	DISTANCES (60 m si colonne sèche)	OBSERVATIONS
RC Faible	Habitation isolée : – $d \geq 8$ m/bâti voisin, – $S^{10} \leq 250$ m ²	Sans Objet	1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : – soit 1 PEI de 30 m ³ – soit 1 PI de 60 m ³ /h	1 h – 2 bar 1 h – 1 bar 1 h – 1 bar	200 m 200 m 100 m 400 m	<u>Campings</u> : 1 PEI – <u>d < 200 m</u> de chaque emplacement par chemins stabilisés de 1,80 m de large min.
RC Ordinaire	Hab. de 1re et 2e Famille, NE REPONDANT PAS AU RC FAIBLE.	2e Famille OU 10 < PSC ≤ 50 V	1 PI 60 m ³ /h (a) OU A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS : RESERVES de 120 m ³	2 h – 1 bar 100 m	200 m 100 m	Aires des gens du voyage.
RC Important	3e Famille A et B 4e Famille et IGH A OU 50 < PSC ≤ 250 V OU Quartier présentant des difficultés opérationnelles...		1er PI 60 m ³ /h + 2e PI (b) 60 m ³ /h OU, A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS : PEI de 120 m ³	2 h – 1 bar 2 h – 1 bar 200 m	100 m 300 m 200 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
Risque Particulier	PSC > 250 V		Guide D9-91 avec au minimum : 2 PI / 120 m ³ en simultané + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE – APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant 1/3 au plus des besoins en eau.	2 h min. – 1 bar 100 m	100 m Rappel D9 : D _{max} . entre 2 PI = 200 m. 100 m	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m ³ .

⁸ PSC : Parcs de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 tonnes, annexes de bâtiments d'habitation (art. 78 de l'arrêté du 31/01/1986 modifié).

⁹ Points d'Eau Incendie (PEI) : ouvrages publics ou privés utilisables en permanence et comprenant les BI et PI normalisés, les points d'eau naturels et artificiels, etc. (Art. R. 2225-1 du CGCT).

¹⁰ : Surface (S) : cette surface totale se calcule en additionnant toutes les surfaces de planchers des habitations (ou de l'habitation) pouvant recevoir du stockage ou des aménagements, sans prise en compte d'éventuels recouvrements résistant au feu.

AUTRES CLASSES DE CONSTRUCTIONS¹¹ (ERT¹²...)

Page 14 / 93

RISQUES	SURFACE NON AFFECTEE AU STOCKAGE + PSC ¹²	SURFACE AFFECTEE AU STOCKAGE	NB DE PEI PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (b) – PRESSIONS (bar)	DISTANCES (60 m si colonne)	OBSERVATIONS
RC Faible	Établissements sans hébergement, dont $S \leq 250 \text{ m}^2$ (a) Hangar agricole largement ventilés ¹³ OU		1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : – soit 1 PI de 30 m ³ – soit 1 PI de 60 m ³ /h	1 h – 2 bar 1 h – 1 bar 1 h – 1 bar	200 m 200 m 100 m 400 m	(a) : Surface totale de plancher utilisable pour l'ameublement ou le dépôt, ne tenant pas compte des éventuels recouvrements CF ou PF.
	ACC. autres que RC Faible					
RC Ordinaire	$\text{SNR}^{14} \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) ¹⁵ $\text{SNR} \leq 2000 \text{ m}^2$ OU $10 < \text{PSC} \leq 50 \text{ V}$	$\text{SNR} \leq 500 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $\text{SNR} \leq 1000 \text{ m}^2$	1 PI 60 m ³ /h (a) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : RESERVES de 120 m ³	2 h – 1 bar	150 m 100 m	
RC Important (RCI)	$1000 < \text{SNR} \leq 2000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) : $2000 \text{ m}^2 < \text{SNR} \leq 3000 \text{ m}^2$ OU $50 < \text{PSC} \leq 250 \text{ V}$	$500 < \text{SNR} \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $1000 < \text{SNR} \leq 1500 \text{ m}^2$	1er PI 60 m ³ /h + 2e PI (b) 60 m ³ /h OU, (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : PEI de 120 m ³	2 h – 1 bar 2 h – 1 bar	100 m 300 m 200 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
Risque Particulier (RP)	$\text{SNR} > 2000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $\text{SNR} > 3000 \text{ m}^2$ PSC > 250 V	$\text{SNR} > 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) : $\text{SNR} > 1500 \text{ m}^2$	Guide D9-91 avec au minimum : 2 PI / 120 m ³ en simultané + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE – APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant 1/3 au plus des besoins en eau.	2 h min. – 1 bar	100 m Rappel D9 : D_{max} entre 2 PI = 200 m. 100 m	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m ³ .

¹¹ ACC (Autres Classes de Constructions) : désigne toutes les constructions qui ne sont ni des ERP ni des Habitations ni des IGH.

¹² PSC ou ERT : Parcs de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 t (code du travail) ou Établissements Recevant des Travailleurs (et donc soumis à la réglementation du travail).

¹³ Hangar largement ventilé (toutes surfaces) : ouvert en façades + 2 façades opposées + 50 % de la surface périmétrique des façades... (§ 1.2.2.2 du RDDECI).

¹⁴ SNR : « Surface non recouverte » par des parois et blocs-portes résistants au feu. Le degré de résistance au feu (PF ou CF) à prendre en compte, dans la colonne n°2 du tableau, est de 1/2 H (parois et portes) et, dans la colonne n°3, de 1 heure (parois) et 1/2 heure (portes). En présence dans une même surface non recouverte de zones affectées au stockage et d'autres qui ne le sont pas, la DECI sera déterminée en utilisant la colonne n°3 après avoir ajoutée à la surface affectée au stockage la moitié de la surface n'y étant pas affectée.

¹⁵ SEAS : Système d'Extinction Automatique du type Sprinkleur (eau...).

RISQUES	ERP DES TYPES AUTRES QUE M, S, T + PSC ⁴	ERP DES TYPES M, S, T	NB DE PEI ⁵ PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (h) – PRESSIONS (bar)	DISTANCES (60 m si colonne sèche)	OBSERVATIONS
RC Faible	Établissements sans hébergement, dont $S \leq 250 \text{ m}^2$ (a)		1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : – soit 1 PEI de 30 m ³ – soit 1 PI de 60 m ³ /h	1 h – 2 bar 1 h – 1 bar 1 h – 1 bar	200 m 200 m 100 m 400 m	(a) : Surface totale de plancher utilisable pour l'ameublement ou le dépôt » ne tenant pas compte des éventuels recouvrements CF ou PF.
			1 PI 60 m ³ /h (a) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : RESERVES de 120 m ³	2 h – 1 bar	150 m 100 m	
RC Ordinaire	ERP autres que RC Faible $S_{NR}^6 \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS ⁷) $S_{NR} \leq 1000 \text{ m}^2$ OU $10 < PS < 50 \text{ V}$	$S_{NR} \leq 500 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $S_{NR} \leq 1000 \text{ m}^2$	1er PI 60 m ³ /h + 2e PI (b) 60 m ³ /h OU, (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : PEI de 120 m ³	2 h – 1 bar	100 m 300 m 200 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
			Guide D9-91 avec au minimum : 2 PI / 120 m ³ en simultané + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE – APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant 1/3 au plus des besoins en eau.	2 h min. – 1 bar	100 m Rappel D9 : D_{max} entre 2 PI = 200 m.	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m ³ .
RC Important	$1000 < S_{NR} \leq 2000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) : $2000 \text{ m}^2 < S_{NR} \leq 3000 \text{ m}^2$ OU $50 < PS \leq 250 \text{ V}$	$500 < S_{NR} \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $1000 < S_{NR} \leq 1500 \text{ m}^2$				
Risque Particulier	$S_{NR} > 2000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $S_{NR} > 3000 \text{ m}^2$ OU IGH (sauf IGH A), $PS > 250 \text{ V}$ et IGP,	$S_{NR} > 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) : $S_{NR} > 1500 \text{ m}^2$				

⁴ PSC : Parcs de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 tonnes.

⁵ Points d'Eau Incendie (PEI) : ouvrages publics ou privés utilisables en permanence et comprenant les BI et PI normalisés, les points d'eau naturels et artificiels, etc. (art. R. 2225-1 du CGCT).

⁶ S_{NR} ou « Surface non recouverte » des ERP (non, IGH / IGP / PS) : plus grande surface délimitée par des parois et des équipements de résistance au feu minimale 1/2 heure (sauf toitures et façades) pouvant être portée à 1 heure ou plus, en cas de charge calorifique importante (ERP des types M, S, T, etc.).

⁷ SEAS : Système d'Extinction Automatique du type Sprinkleur (eau...).

ANNEXE 2

Listing des PEI au 16/07/2025 - Ollainville

Numéro	Voie	Carrefour	Lieu dit	Commune	X en m	Y en m	Nature	Statut	Disponibilité
1	R DE BIZON			OLLAINVILLE	643461	6833924	PI	Public	Disponible
2	R DES VIOLETTES			OLLAINVILLE	643671	6834080	PI	Public	Disponible
3	RES DE LA MARE DES CHAMPS			OLLAINVILLE	643784	6834297	PI	Public	Disponible
4	RES DE LA MARE DES CHAMPS			OLLAINVILLE	643862	6834156	PI	Public	Disponible
5	R GRANDE RUE			OLLAINVILLE	643550	6834022	PI	Public	Disponible
6	R GRANDE RUE			OLLAINVILLE	643721	6833898	PI	Public	Disponible
7	R DE LA REPUBLIQUE (D152)			OLLAINVILLE	642370	6832411	PI	Public	Disponible
8	R DU CHATEAU			OLLAINVILLE	643578	6833666	PI	Public	Disponible
9	RTE DE LIMOURS (D97)			OLLAINVILLE	643256	6833690	PI	Public	Disponible
10	R DE BIZON			OLLAINVILLE	643351	6833858	PI	Public	Disponible
11	CHE DE LA FERME DES MAURES			OLLAINVILLE	643177	6833545	PI	Public	Disponible
12	RTE DE LIMOURS (D97)			OLLAINVILLE	643055	6833716	BI	Public	Disponible
13	RTE DE LIMOURS (D97)			OLLAINVILLE	642554	6833822	PI	Public	Disponible
14	R DES PRIMEVERES			OLLAINVILLE	643124	6833853	PI	Public	Disponible
15	R DE LA MAIRIE			OLLAINVILLE	642229	6832681	BI	Public	Disponible
16	RES DU VAL			OLLAINVILLE	642071	6832622	PI	Public	Disponible
17	R DE BELLEVUE			OLLAINVILLE	642145	6832539	PI	Public	Disponible
18	AV DES BRUYERES			OLLAINVILLE	641919	6832592	PI	Public	Disponible
19	R DU MOULIN			OLLAINVILLE	642335	6832163	PI	Public	Disponible
20	R DU VAL D'ORGE			OLLAINVILLE	642405	6832133	PI	Public	Disponible
21	AV D' EGLY			OLLAINVILLE	642535	6832134	PI	Public	Disponible
22	AV D' EGLY			OLLAINVILLE	642505	6832367	BI	Public	Disponible
23	R DU GAY PIGEON			OLLAINVILLE	642794	6832312	BI	Public	Disponible
24	R DU CHEMIN VERT			OLLAINVILLE	642697	6832476	PI	Public	Disponible
25	RTE D' ARPAJON (D152)			OLLAINVILLE	642955	6832512	BI	Public	Disponible
26	R RABELAIS			OLLAINVILLE	642605	6832534	PI	Public	Disponible
27	RTE D' ARPAJON (D152)			OLLAINVILLE	643166	6832555	PI	Public	Disponible
28	R PIERRE ET MARIE CURIE			OLLAINVILLE	643031	6832533	BI	Public	Disponible
29	R DU CHEMIN CREUX			OLLAINVILLE	643269	6832626	PI	Public	Disponible
30	R DE SAINT ARNOULT			OLLAINVILLE	643348	6832383	PI	Public	Disponible
31	RTE D' ARPAJON (D152)			OLLAINVILLE	643617	6832579	PI	Public	Disponible
32	Rue cerfeuille	R DE LA FONTAINE		OLLAINVILLE	643529	6832930	PI	Public	Disponible
33	R CERFEUILLE			OLLAINVILLE	643310	6833246	PI	Public	Disponible
34	RTE DE LA ROCHE D116 D			OLLAINVILLE	643082	6833132	BI	Public	Disponible
35	R DU VIEUX CHEMIN			OLLAINVILLE	642792	6832843	PI	Public	Disponible
36	R DE LA ROCHE			OLLAINVILLE	642742	6832713	PI	Public	Disponible
37	R RONSARD			OLLAINVILLE	642511	6832620	PI	Public	Disponible
38	R DE LA PLEIADE			OLLAINVILLE	642448	6832529	PI	Public	Disponible
39	R GRANDE RUE			OLLAINVILLE	643448	6834303	BI	Public	Disponible
40	R DES GARENNES			OLLAINVILLE	642020	6832754	PI	Public	Disponible
41	ALL DE LA CROIX DU SIEGE			OLLAINVILLE	641931	6832758	PI	Public	Disponible
42	R DU CHEMIN CREUX			OLLAINVILLE	643104	6832690	PI	Public	Disponible
43	R DE LA ROCHE			OLLAINVILLE	642888	6832901	PI	Public	Disponible
44	R DE LA ROCHE			OLLAINVILLE	642949	6833023	BI	Public	Disponible
45	R GRANDE RUE			OLLAINVILLE	643971	6833695	PI	Public	Disponible
46	R DU PETIT RUE			OLLAINVILLE	641878	6832713	PI	Public	Disponible

47 RTE DE BAILLOT	OLLAINVILLE	642229	6833028 BI	Public	Disponible
48 R DE LA SOURCE	OLLAINVILLE	642628	6832658 PI	Public	Disponible
49 R DU COTEAU	OLLAINVILLE	642215	6832220 PI	Public	Disponible
50 R PIERREUSE	OLLAINVILLE	642430	6832286 PI	Public	Disponible
51 R DE LA REPUBLIQUE (D152)	OLLAINVILLE	642443	6832408 PI	Public	Disponible
52 R RABUTEAU	OLLAINVILLE	643814	6833931 PI	Public	Disponible
53 CHE DE LA CROIX BLANCHE	OLLAINVILLE	641323	6833276 PI	Public	Disponible
54 RTE D' ARPAJON (D152)	OLLAINVILLE	643884	6832585 PI	Public	Disponible
55 R DES CORLUS	OLLAINVILLE	643970	6834078 PI	Public	Disponible
56 ALL DE LA FONTAINE AUX BERGERS	OLLAINVILLE	642694	6832862 PI	Public	Disponible
57 R DU GAY PIGEON	OLLAINVILLE	642632	6832240 PI	Public	Disponible
58 R DU MOULIN NEUF	OLLAINVILLE	643402	6832506 PI	Public	Disponible
59 R DES MULETS	OLLAINVILLE	643539	6833523 PI	Public	Disponible
60 R DU SENTIER	OLLAINVILLE	642150	6832427 PI	Public	Disponible
61 RTE DE LIMOURS (D97)	OLLAINVILLE	642769	6833778 PI	Public	Disponible
62 R DE TREVOIX	OLLAINVILLE	641652	6831896 PI	Public	Disponible
63 RTE DE COUARD	OLLAINVILLE	642506	6836092 PI	Public	Disponible
64 R DU MOULIN	OLLAINVILLE	642346	6832062 PI	Public	Disponible
65 RUE DU DESSUS DU PARC	OLLAINVILLE	643633	6833194 PI	Public	Disponible
500 R DE LA ROCHE	OLLAINVILLE	642898	6832586 PI	Privé	Disponible
522 RTE DE COUARD	OLLAINVILLE	642819	6835976 PI	Privé	Indisponible
523 RTE DE COUARD	OLLAINVILLE	642905	6835948 PI	Privé	Indisponible
524 RTE DE COUARD	OLLAINVILLE	642243	6836140 PI	Privé	Disponible
525 CHE DE LA CROIX BLANCHE	OLLAINVILLE	641306	6833253 PI	Privé	Disponible
526 CHE DU PETIT RUE	OLLAINVILLE	641219	6833081 PI	Privé	Disponible
527 VOI D'ACCES AU CEA	OLLAINVILLE	641191	6832939 PI	Privé	Disponible
528 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641384	6832890 PI	Privé	Disponible
529 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641395	6833040 PI	Privé	Disponible
530 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641657	6832923 PI	Privé	Disponible
531 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641531	6832928 PI	Privé	Disponible
532 CHE DE LA CROIX BLANCHE	OLLAINVILLE	641426	6833219 PI	Privé	Disponible
533 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641311	6832853 PI	Privé	Disponible
534 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641133	6832859 PI	Privé	Disponible
535 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641418	6833039 PI	Privé	Disponible
536 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641474	6832974 PI	Privé	Disponible
537 VOI D'ACCES AU CEA	OLLAINVILLE	641212	6832994 PI	Privé	Disponible
538 VOI D'ACCES AU CEA	OLLAINVILLE	641191	6833251 PI	Privé	Disponible
539 CHE DE LA CROIX BLANCHE	OLLAINVILLE	641650	6833189 PI	Privé	Disponible
540 CHE DE LA CROIX BLANCHE	OLLAINVILLE	641594	6833080 PI	Privé	Disponible
541 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641388	6832869 PI	Privé	Disponible
542 Voie interne au CEA	OLLAINVILLE	641291	6832974 PI	Privé	Disponible
543 RTE D' ARPAJON (D152)	OLLAINVILLE	642981	6832470 PI	Privé	Disponible
544 R DE LA REPUBLIQUE (D152)	OLLAINVILLE	643064	6832448 PI	Privé	Disponible
545 R DE LA REPUBLIQUE (D152)	OLLAINVILLE	643024	6832359 PI	Privé	Disponible
546 RTE DE LA ROCHE D116 D	OLLAINVILLE	643206	6833223 PI	Privé	Disponible
547 RTE DE LA ROCHE D116 D	OLLAINVILLE	643099	6833213 PI	Privé	Disponible
548 RTE DE LA ROCHE D116 D	OLLAINVILLE	642975	6833200 PI	Privé	Disponible
549 RTE DE LA ROCHE D116 D	OLLAINVILLE	642961	6833274 PI	Privé	Disponible
550 RTE DE LA ROCHE D116 D	OLLAINVILLE	643002	6833345 PI	Privé	Disponible
551 RTE DE LA ROCHE D116 D	OLLAINVILLE	643096	6833351 PI	Privé	Disponible
608 ROUTE DE BAILLOT	OLLAINVILLE	641710	6835435 PI	Privé	Disponible

GS CLAUDINE HERMANN

R DE BELLEVUE

base militaire quartier champrosay bt 421

609 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 433	OLLAINVILLE	641956	6835438 PI	Privé	Disponible
610 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 419	OLLAINVILLE	641669	6835316 PI	Privé	Disponible
611 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 414	OLLAINVILLE	641631	6835222 PI	Privé	Disponible
612 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 430	OLLAINVILLE	641693	6835079 PI	Privé	Disponible
613 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 403	OLLAINVILLE	641844	6835045 PI	Privé	Disponible
614 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 405	OLLAINVILLE	641895	6835144 PI	Privé	Disponible
615 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 748 entree base	OLLAINVILLE	642101	6834971 PI	Privé	Disponible
616 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 325	OLLAINVILLE	642151	6835224 PI	Privé	Disponible
617 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 108	OLLAINVILLE	642300	6835301 PI	Privé	Disponible
618 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier baillot stand de tir	OLLAINVILLE	643152	6834865 PI	Privé	Disponible
619 ROUTE DE BAILLOT	BASE MILITAIRE QUARTIER BAILLOT STAND DE TIR	OLLAINVILLE	643520	6834956 PI	Privé	Disponible
620 ROUTE DE BAILLOT	BASE MILITAIRE QUARTIER BAILLOT BT 233	OLLAINVILLE	643738	6835011 PI	Privé	Disponible
621 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier la roche bt 603	OLLAINVILLE	644024	6834244 PI	Privé	Disponible
622 ROUTE DE BAILLOT	BASE MILITAIRE QUARTIER LA ROCHE BT 606	OLLAINVILLE	644109	6834230 PI	Privé	Disponible
635 RTE DE BAILLOT	BASE MILITAIRE QUARTIER CHAMPROSAY BT 426	OLLAINVILLE	641761	6835545 PI	Privé	Indisponible
801 RTE DE COUARD		OLLAINVILLE	642523	6836237 Plan d'eau	Privé	Disponible
805 RTE DE LA ROCHE D116 D		OLLAINVILLE	643196	6833322 Réserve artificielle aérien	Privé	Disponible



A R R E T E D U M A I R E

PORTANT SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Monsieur le Maire de la Commune d'Ollainville (Essonne),

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au Maire (article L.2213-32),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-32, L.2225.1 et suivants et R.2225-5 relatifs à la compétence communale en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC N°1117 en date du 17 novembre 2016 portant approbation du règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Essonne (RDDECI),

Considérant que l'objectif de la DECI est de disposer d'un niveau de sécurité de proximité rationnel et efficient fondé sur une articulation cohérente des volumes ou débits des points d'eau incendie (PEI), des distances séparant ceux-ci des risques ainsi que des distances séparant les PEI entre eux,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques,

Considérant que le service public de la DECI est une compétence attribuée à Cœur d'Essonne Agglomération qui, de fait, doit s'assurer de la gestion matérielle de la défense extérieure contre l'incendie et notamment :

- De la création, du remplacement, de la maintenance et de l'entretien des points d'eau incendie,
- De l'apposition de signalement adéquate,
- De l'organisation des contrôles techniques.

Considérant la périodicité de mise à jour de l'arrêté portant sur la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant que le SDIS de l'Essonne a émis un avis favorable le 29 juillet 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRÊTÉ N° 36-2025-PM

PREAMBULE : Identification des risques incendie et des besoins en eau pour y répondre.

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau pour y répondre. En raison des interactions pratiques, il intègre les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- Les bâtiments d'habitation,
- Les établissements recevant du public,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les plans de prévention des risques technologiques,
- Les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- La défense des forêts contre l'incendie,
- Autres.

Article 1 : Risques à prendre en compte dans le cadre de la DECI

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau incendie en fonction du type de risque.

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé au R.D.D.E.C.I détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Les habitations,
- Les zones d'activités économiques,
- Les exploitations agricoles,
- Les établissements industriels artisanaux,
- Les E.R.P,
- Les constructions et installations diverses.

Les tableaux de classification des risques du RDDECI sont annexés au présent arrêté (Annexe 1)

Article 2 : Inventaire des Points d'Eau Incendie (PEI) concourant à la DECI.

Les points d'eau incendie (publics et privés) sont constitués uniquement d'aménagement fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il en existe 2 catégories : les points d'eau incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression (les poteaux incendie et les bouches d'incendie) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels – P.E.N.A (réserves ouvertes, aérienne, enterrés ou souples, mares, étangs, lacs, cours d'eau)

La liste de tous les points d'eau incendie publics ou privés présents sur la commune pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Article 3 : Cas des bâtiments agricoles ne relevant pas de la réglementation des ICPE.

La commune d'Ollainville n'est pas concernée par ce risque.

Article 4 : Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts.

Conformément à l'article 1.10 du RDDECI, les modalités de protection non seulement des zones urbanisées situées en lisière de forêts, mais également des forêts susceptibles d'être affectées par un feu d'origine urbaine sont les suivantes :

- habitations situées Rue de la Croix Blanche,
- habitations situées Chemin du Bois Robert.

La réponse spécifique à y apporter sera étudiée en concertation avec le SDIS 91

Article 5 : Utilisations annexes des PEI publics.

Les points d'eau incendie publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus, et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens du SDIS 91. Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciales, il appartient au Maire de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

L'utilisation des bouches et poteaux incendie publics pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit également pas altérer sa potabilité.

Il est décidé que :

- Les PEI publics sont réservés à l'usage exclusif du SDIS 91 et du service public de DECI de Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 6 : Modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI.

Le service public de DECI a été transféré à Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article 4.1.2 du RDDECI, le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI et notamment l'organisation des contrôles techniques.

Les contrôles techniques périodiques ont pour objet de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Conformément à la fiche n° V.6 du guide technique (pages 86 à 90) annexé au RDDECI, Cœur d'Essonne Agglomération assure un contrôle technique de l'ensemble des PEI de la commune, chaque année paire en alternance avec les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS 91 chaque année impaire.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu transmis au Maire et au SDIS 91 par courrier.

Article 7 : Modalités d'échange d'informations entre les acteurs de la DECI

Les remontés d'informations au SDIS 91 et au Maire de la commune concernant tout changement ou modification de la DECI (créations, déplacements, suppressions des points d'eau incendie...), les indisponibilités/disponibilités, les résultats des contrôles techniques, sont réalisés par le service public de la DECI.

Les indisponibilités/disponibilités constatées sont signalés sans délai au Groupement Centre du SDIS 91 par courriel et au CODIS (entre 17h et 8h du lundi au vendredi et pendant les week-ends et jours fériés) par téléphone avec confirmation par courriel.

Les coordonnées du service public de la DECI sont :

- Téléphone : 0800 23 12 91
- Courriel : service.incendie@coeuressonne.fr

Les coordonnées de la commune d'Ollainville sont :

- Téléphone : 01.69.26.19.19 (ouverture de la Mairie : les lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h, le mardi de 8h30 à 12h et de 16h à 20h, le mercredi de 8h30 à 12h et une permanence le samedi matin de 8h30 à 12h)
- Téléphone du Directeur des Services Techniques : 06.08.93.01.64
- Courriel : dst@mairie-ollainville91.fr
Secretariat-ctm@mairie-ollainville91.fr

Les coordonnées du Groupement Centre du SDIS sont :

- Téléphone : 01.69.17.19.52
- Courriel : prevision-centre@sdis91.fr

Les coordonnées du CODIS sont :

- Téléphone 01.64.97.18.18
- Courriel : cta-codis@sdis91.fr

Article 8 : Modalités de mise à jour du présent arrêté.

La mise à jour du présent arrêté ne concerne que les ajouts ou les suppressions de PEI. Elle n'intègre pas les indisponibilités gérées conformément au chapitre 5.6 du RDDECI.

La mise à jour du présent arrêté est annuelle.

Article 9 : Modalités de mise en œuvre du présent arrêté.

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et notifié à Madame la Préfète qui se charge d'en adresser une copie au SDIS 91. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise au service public de la DECI :

Cœur d'Essonne Agglomération

La maréchaussée

1, Place Saint Exupéry

91704 Sainte Geneviève des Bois Cedex



Fait à Ollainville, le 29 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau

REÇU EN PREFECTURE

le 31/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219104619-20250729-ARRPM362025

ANNEXE 1

BÂTIMENTS D'HABITATION

RISQUES	HABITATIONS INDIVIDUELLES	HABITATIONS COLLECTIVES + PSC ⁸	NB DE PEI ⁹ PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (h) – PRESSIONS (bar)	DISTANCES (60 m si colonne sèche)	OBSERVATIONS
RC Faible	Habitation isolée : – $d \geq 8$ m/bâti voisin, – $S^{10} \leq 250$ m ²	Sans Objet	1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : – soit 1 PEI de 30 m ³ – soit 1 PI de 60 m ³ /h	1 h – 2 bar 1 h – 1 bar 1 h – 1 bar	200 m 200 m 100 m 400 m	<u>Campings : 1 PEI –</u> <u>d < 200 m de chaque</u> <u>emplacement par chemins</u> <u>stabilisés de 1,80 m de large</u> <u>min.</u>
RC Ordinaire	Hab. de 1re et 2e Famille, NE REPONDANT PAS AU RC FAIBLE.	2e Famille OU 10 < PSC ≤ 50 V	1 PI 60 m ³ /h (a) OU A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS : RESERVES de 120 m ³	2 h – 1 bar 100 m	200 m 100 m	<u>Aires des gens du</u> <u>voyage.</u>
RC Important	3e Famille A et B 4e Famille et IGH A OU 50 < PSC ≤ 250 V OU Quartier présentant des difficultés opérationnelles...	HABITATIONS COLLECTIVES + PSC	1er PI 60 m ³ /h + 2e PI (b) 60 m ³ /h OU, A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS : PEI de 120 m ³	2 h – 1 bar 2 h – 1 bar 2 h – 1 bar	100 m 300 m 200 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
Risque Particulier	PSC > 250 V		Guide D9-91 avec au minimum : 2 PI / 120 m ³ en simultané + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE – APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant 1/3 au plus des besoins en eau.	2 h min. – 1 bar 100 m	Rappel D9 : D _{max} . entre 2 PI = 200 m. 100 m	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une capacité totale moins 120 m ³ .

⁸ PSC : Parcs de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 tonnes, annexes de bâtiments d'habitation (art. 78 de l'arrêté du 31/01/1986 modifié).⁹ Points d'Eau Incendie (PEI) : ouvrages publics ou privés utilisables en permanence et comprenant les BI et PI normalisés, les points d'eau naturels et artificiels, etc. (Art. R. 2225-1 du C¹⁰ : Surface (S) : cette surface totale se calcule en additionnant toutes les surfaces de planchers des habitations (ou de l'habitation) pouvant recevoir du stockage ou des aménagements sans prise en compte d'éventuels recouvrements résistant au feu.

AUTRES CLASSES DE CONSTRUCTIONS¹¹ (ERT¹²...)

RISQUES	SURFACE NON AFFECTÉE AU STOCKAGE + PSC ¹²	SURFACE AFFECTÉE AU STOCKAGE	NB DE PEI PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (b) – PRESSIONS (bar)	DISTANCES (60 m si colonne)	OBSERVATIONS
RC Faible	Établissements sans hébergement, dont $S \leq 250 \text{ m}^2$ (a) Hangar agricole largement ventilés ¹³ OU		1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : – soit 1 PI de 30 m ³ – soit 1 PI de 60 m ³ /h	1 h – 2 bar 1 h – 1 bar 1 h – 1 bar	200 m 200 m 100 m 400 m	(a) : Surface totale de plancher utilisable pour l'ameublement ou le dépôt, ne tenant pas compte des éventuels recoupements CF ou PF.
	ACC. autres que RC Faible					
RC Ordinaire	$\text{SNR}^{14} \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS ¹⁵) $\text{SNR} \leq 2000 \text{ m}^2$ OU $10 < \text{PSC} \leq 50 \text{ V}$	$\text{SNR} \leq 500 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $\text{SNR} \leq 1000 \text{ m}^2$	1 PI 60 m ³ /h (a) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : RESERVES de 120 m ³	2 h – 1 bar	150 m 100 m	
	$1000 < \text{SNR} \leq 2000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) : $2000 \text{ m}^2 < \text{SNR} \leq 3000 \text{ m}^2$ OU $50 < \text{PSC} \leq 250 \text{ V}$	$500 < \text{SNR} \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $1000 < \text{SNR} \leq 1500 \text{ m}^2$	1er PI 60 m ³ /h + 2e PI (b) 60 m ³ /h OU, (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : PEI de 120 m ³	2 h – 1 bar 2 h – 1 bar	100 m 300 m 200 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
Risque Particulier (RP)	$\text{SNR} > 2000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $\text{SNR} > 3000 \text{ m}^2$ PSC > 250 V	$\text{SNR} > 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) : $\text{SNR} > 1500 \text{ m}^2$	Guide D9-91 avec au minimum : 2 PI / 120 m ³ en simultané + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE – APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant 1/3 au plus des besoins en eau.	2 h min. – 1 bar	100 m Rappel D9 : D_{max} entre 2 PI = 200 m. 100 m	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m ³ .

¹¹ ACC (Autres Classes de Constructions) : désigne toutes les constructions qui ne sont ni des ERP ni des Habitations ni des IGH.¹² PSC ou ERT : Parcs de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 t (code du travail) ou Établissements Recevant des Travailleurs (et donc soumis à la réglementation du travail).¹³ Hangar largement ventilé (toutes surfaces) : ouvert en façades + 2 façades opposées + 50 % de la surface périmétrique des façades... (§ 1.2.2.2 du RDDECI).¹⁴ SNR : « Surface non recoupée » par des parois et blocs-portes résistants au feu. Le degré de résistance au feu (PF ou CF) à prendre en compte, dans la colonne n°2 du tableau, est de 1/2 H (et portes) et, dans la colonne n°3, de 1 heure (parois). En présence dans une même surface non recoupée de zones affectées au stockage et d'autres qui ne le sont pas, la 1^{re} est déterminée en utilisant la colonne n°3 après avoir ajoutée à la surface affectée au stockage la moitié de la surface n'y étant pas affectée.¹⁵ SEAS : Système d'Extinction Automatique du type Sprinkleur (eau...).

ERP – IGH

RISQUES	ERP DES TYPES AUTRES QUE M, S, T + PSC ⁴	ERP DES TYPES M, S, T	NB DE PEI ⁵ PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (h) – PRESSIONS (bar)	DISTANCES (60 m si colonne sèche)	OBSERVATIONS
RC Faible	Établissements sans hébergement, dont $S \leq 250 \text{ m}^2$ (a)		1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : – soit 1 PEI de 30 m ³ – – soit 1 PI de 60 m ³ /h	1 h – 2 bar 1 h – 1 bar 1 h – 1 bar	200 m 200 m 100 m 400 m	(a) : Surface totale de plancher utilisable pour l'ameublement ou le dépôt » ne tenant pas compte des éventuels recouvrements CF ou PF.
			1 PI 60 m ³ /h (a) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : RESERVES de 120 m ³	2 h – 1 bar	150 m 100 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
RC Ordinaire	ERP autres que RC Faible $S_{NR}^6 \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) ⁷ $S_{NR} \leq 1000 \text{ m}^2$ OU $10 < PS < 50 \text{ V}$	$S_{NR} \leq 500 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $S_{NR} \leq 1000 \text{ m}^2$	1er PI 60 m ³ /h + 2e PI (b) 60 m ³ /h OU, (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : PEI de 120 m ³	2 h – 1 bar 2 h – 1 bar	100 m 300 m 200 m	
			Guide D9-91 avec au minimum : 2 PI / 120 m ³ en simultané + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE – APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant 1/3 au plus des besoins en eau.	2 h min. – 1 bar	100 m Rappel D9 : D_{max} entre 2 PI = 200 m.	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m ³ .
RC Important	$1000 < S_{NR} \leq 2000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) : $2000 \text{ m}^2 < S_{NR} \leq 3000 \text{ m}^2$ OU $50 < PS \leq 250 \text{ V}$	$500 < S_{NR} \leq 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $1000 < S_{NR} \leq 1500 \text{ m}^2$				
Risque Particulier	$S_{NR} > 2000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) $S_{NR} > 3000 \text{ m}^2$ OU IGH (sauf IGH A), $PS > 250 \text{ V}$ et IGP,	$S_{NR} > 1000 \text{ m}^2$ OU (SI SEAS) : $S_{NR} > 1500 \text{ m}^2$				

⁴ PSC : Parcs de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 tonnes.⁵ Points d'Eau Incendie (PEI) : ouvrages publics ou privés utilisables en permanence et comprenant les BI et PI normalisés, les points d'eau naturels et artificiels, etc. (art. R. 2225-1 du C.⁶ S_{NR} ou « Surface non recouverte » des ERP (non, IGH / IGP / PS) : plus grande surface délimitée par des parois et des équipements de résistance au feu minimale 1/2 heure (sauf façades) pouvant être portée à 1 heure ou plus, en cas de charge calorifique importante (ERP des types M, S, T, etc.).⁷ SEAS : Système d'Extinction Automatique du type Sprinkleur (eau...).

REÇU EN PREFECTURE

le 31/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219104619-20250729-ARRPM362025

ANNEXE 2

Listing des PEI au 16/07/2025 - Ollainville

Mis en ligne le 31/07/2025 à 16h26

REÇU EN PREFECTURE
le 31/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99-AR-091-219104619-20250729-ARRPM362025

REÇU EN PREFECTURE

le 31/07/2025

Application agréée E-legalite.com

47 RTE DE BAILLOT	OLLAINVILLE	642229	6833028 BI	Public	Disponible
48 R DE LA SOURCE	OLLAINVILLE	642628	6832658 PI	Public	Disponible
49 R DU COTEAU	OLLAINVILLE	642215	6832220 PI	Public	Disponible
50 R PIERREUSE	OLLAINVILLE	642430	6832286 PI	Public	Disponible
51 R DE LA REPUBLIQUE (D152)	OLLAINVILLE	642443	6832408 PI	Public	Disponible
52 R RABUTEAU	OLLAINVILLE	643814	6833931 PI	Public	Disponible
53 CHE DE LA CROIX BLANCHE	OLLAINVILLE	641323	6833276 PI	Public	Disponible
54 RTE D' ARPAJON (D152)	OLLAINVILLE	643884	6832585 PI	Public	Disponible
55 R DES CORLUS	OLLAINVILLE	643970	6834078 PI	Public	Disponible
56 ALL DE LA FONTAINE AUX BERGERS	OLLAINVILLE	642694	6832862 PI	Public	Disponible
57 R DU GAY PIGEON	OLLAINVILLE	642632	6832240 PI	Public	Disponible
58 R DU MOULIN NEUF	OLLAINVILLE	643402	6832506 PI	Public	Disponible
59 R DES MULETS	OLLAINVILLE	643539	6833523 PI	Public	Disponible
60 R DU SENTIER	OLLAINVILLE	642150	6832427 PI	Public	Disponible
61 RTE DE LIMOURS (D97)	OLLAINVILLE	642769	6833778 PI	Public	Disponible
62 R DE TREVOIX	OLLAINVILLE	641652	6831896 PI	Public	Disponible
63 RTE DE COUARD	OLLAINVILLE	642506	6836092 PI	Public	Disponible
64 R DU MOULIN	OLLAINVILLE	642346	6832062 PI	Public	Disponible
65 RUE DU DESSUS DU PARC	OLLAINVILLE	643633	6833194 PI	Public	Disponible
500 R DE LA ROCHE	OLLAINVILLE	642898	6832586 PI	Privé	Disponible
522 RTE DE COUARD	OLLAINVILLE	642819	6835976 PI	Privé	Indisponible
523 RTE DE COUARD	OLLAINVILLE	642905	6835948 PI	Privé	Indisponible
524 RTE DE COUARD	OLLAINVILLE	642243	6836140 PI	Privé	Disponible
525 CHE DE LA CROIX BLANCHE	OLLAINVILLE	641306	6833253 PI	Privé	Disponible
526 CHE DU PETIT RUE	OLLAINVILLE	641219	6833081 PI	Privé	Disponible
527 VOI D'ACCES AU CEA	OLLAINVILLE	641191	6832939 PI	Privé	Disponible
528 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641384	6832890 PI	Privé	Disponible
529 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641395	6833040 PI	Privé	Disponible
530 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641657	6832923 PI	Privé	Disponible
531 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641531	6832928 PI	Privé	Disponible
532 CHE DE LA CROIX BLANCHE	OLLAINVILLE	641426	6833219 PI	Privé	Disponible
533 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641311	6832853 PI	Privé	Disponible
534 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641133	6832859 PI	Privé	Disponible
535 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641418	6833039 PI	Privé	Disponible
536 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641474	6832974 PI	Privé	Disponible
537 VOI D'ACCES AU CEA	OLLAINVILLE	641212	6832994 PI	Privé	Disponible
538 VOI D'ACCES AU CEA	OLLAINVILLE	641191	6833251 PI	Privé	Disponible
539 CHE DE LA CROIX BLANCHE	OLLAINVILLE	641650	6833189 PI	Privé	Disponible
540 CHE DE LA CROIX BLANCHE	OLLAINVILLE	641594	6833080 PI	Privé	Disponible
541 RTE DE BRUYERES (D152)	OLLAINVILLE	641388	6832869 PI	Privé	Disponible
542 Voie interne au CEA	OLLAINVILLE	641291	6832974 PI	Privé	Disponible
543 RTE D' ARPAJON (D152)	OLLAINVILLE	642981	6832470 PI	Privé	Disponible
544 R DE LA REPUBLIQUE (D152)	OLLAINVILLE	643064	6832448 PI	Privé	Disponible
545 R DE LA REPUBLIQUE (D152)	OLLAINVILLE	643024	6832359 PI	Privé	Disponible
546 RTE DE LA ROCHE D116 D	OLLAINVILLE	643206	6833223 PI	Privé	Disponible
547 RTE DE LA ROCHE D116 D	OLLAINVILLE	643099	6833213 PI	Privé	Disponible
548 RTE DE LA ROCHE D116 D	OLLAINVILLE	642975	6833200 PI	Privé	Disponible
549 RTE DE LA ROCHE D116 D	OLLAINVILLE	642961	6833274 PI	Privé	Disponible
550 RTE DE LA ROCHE D116 D	OLLAINVILLE	643002	6833345 PI	Privé	Disponible
551 RTE DE LA ROCHE D116 D	OLLAINVILLE	643096	6833351 PI	Privé	Disponible
608 ROUTE DE BAILLOT	OLLAINVILLE	641710	6835435 PI	Privé	Disponible

GS CLAUDINE HERMANN

R DE BELLEVUE

base militaire quartier champrosay bt 421

609 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 433	OLLAINVILLE	641956	6835438 PI	Privé	Disponible
610 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 419	OLLAINVILLE	641669	6835316 PI	Privé	Disponible
611 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 414	OLLAINVILLE	641631	6835222 PI	Privé	Disponible
612 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 430	OLLAINVILLE	641693	6835079 PI	Privé	Disponible
613 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 403	OLLAINVILLE	641844	6835045 PI	Privé	Disponible
614 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 405	OLLAINVILLE	641895	6835144 PI	Privé	Disponible
615 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 748 entree base	OLLAINVILLE	642101	6834971 PI	Privé	Disponible
616 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 325	OLLAINVILLE	642151	6835224 PI	Privé	Disponible
617 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier champrosay bt 108	OLLAINVILLE	642300	6835301 PI	Privé	Disponible
618 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier baillot stand de tir	OLLAINVILLE	643152	6834865 PI	Privé	Disponible
619 ROUTE DE BAILLOT	BASE MILITAIRE QUARTIER BAILLOT STAND DE TIR	OLLAINVILLE	643520	6834956 PI	Privé	Disponible
620 ROUTE DE BAILLOT	BASE MILITAIRE QUARTIER BAILLOT BT 233	OLLAINVILLE	643738	6835011 PI	Privé	Disponible
621 ROUTE DE BAILLOT	base militaire quartier la roche bt 603	OLLAINVILLE	644024	6834244 PI	Privé	Disponible
622 ROUTE DE BAILLOT	BASE MILITAIRE QUARTIER LA ROCHE BT 606	OLLAINVILLE	644109	6834230 PI	Privé	Disponible
635 RTE DE BAILLOT	BASE MILITAIRE QUARTIER CHAMPROSAY BT 426	OLLAINVILLE	641761	6835545 PI	Privé	Indisponible
801 RTE DE COUARD		OLLAINVILLE	642523	6836237 Plan d'eau	Privé	Disponible
805 RTE DE LA ROCHE D116 D		OLLAINVILLE	643196	6833322 Réserve artificielle aérien	Privé	Disponible



ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DU PARKING DE LA PLACE DES DROITS DE L'ENFANT A L'OCCASION DU VIDE GRENIER BROCANTE ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION SPORTIVE D'OLLAINVILLE LE DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que sur le parking de la place des droits de l'enfant, se déroulera, le dimanche 21 septembre 2025, le 31ème vide grenier brocante de l'association sportive d'Ollainville

Considérant la nécessité d'interdire tous stationnements de véhicules sur ce parking afin de permettre cette manifestation,

Considérant qu'il convient de réglementer par arrêté municipal la fermeture de ce parking,

ARRÊTE N° 38-2025-PM

ARTICLE 1 : A compter du samedi 20 septembre 2025, à 12h, et jusqu'au dimanche 21 septembre 2025, à 22h, les stationnements de tous véhicules seront interdits sur le parking de la place des droits de l'enfant, chemin de Bruyères.

ARTICLE 2 : Des barrières de police seront placées à l'entrée du parking de la place des droits de l'enfant, samedi 20 septembre à 12h, afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de l'Association Sportive d'OLLAINVILLE
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage



Fait à Ollainville, le 10 septembre 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISoire DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE DE L'ORANGERIE DE LA RUE DE LA SOURCE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les travaux de création d'un terrain synthétique ne permettent pas l'utilisation des terrains de football de la rue de la source,

Considérant la nécessité de réglementer par arrêté municipal la fermeture de ces derniers,

ARRETE N° 39-2025-PM

ARTICLE 1 : Les terrains de football du stade de l'orangerie sont fermés du jeudi 18 septembre au vendredi 3 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de l'ASO football d'Ollainville
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 18 septembre 2025

Le Maire

Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISoire DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE DE L'ORANGERIE DE LA RUE DE LA SOURCE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les travaux de création d'un terrain synthétique ne permettent pas l'utilisation des terrains de football de la rue de la source,

Considérant la nécessité de réglementer par arrêté municipal la fermeture de ces derniers,

ARRETE N° 40-2025-PM

ARTICLE 1 : Les terrains de football du stade de l'orangerie sont fermés les 3, 4 et 5 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de l'ASO football d'Ollainville
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 02 octobre 2025

Le Maire

Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISoire DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTETIQUE DU STADE DE L'ORANGERIE DE LA RUE DE LA SOURCE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les travaux de création d'un terrain synthétique, sur le stade de l'orangerie, rue de la source ne sont, à ce jour, pas terminés.

Considérant la nécessité de réglementer par arrêté municipal la fermeture de ce dernier,

ARRETE N° 41-2025-PM

ARTICLE 1 : Le terrain de football synthétique du stade de l'orangerie, rue de la source, est fermé du 09 au 12 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de l'ASO football d'Ollainville
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 09 octobre 2025

Le Maire

Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU PARKING DE LA CHAPELLE, RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules des commerçants du cœur de bourg, rue de la République,

ARRETE N° 43-2025-PM

ARTICLE 1 : Les 8 emplacements du parking de la chapelle, rue de la République, sont exclusivement réservés aux véhicules des commerçants du cœur de bourg.

ARTICLE 2 : Un marquage « réservé » est tracé devant chaque emplacement et les commerçants du cœur de bourg sont tous en possession d'une carte spécifique de commerçant qui devra être posée sous le pare-brise du véhicule stationné à cet endroit et ce, pour permettre un contrôle des services de police.

ARTICLE 3 : Les véhicules qui seront garés à ces emplacements sans être pourvus de la carte spécifique, fournie par la Mairie d'Ollainville seront verbalisés, conformément à la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 20 octobre 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Pour le Maire, par délégation,
Muriel CHEVRON,
Adjointe au Maire



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h